

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0086/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAHA) dans le cadre de l'exécution du contrat n°27/00/01/02/00/2022/00131 « lot 1 : impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du Projet de Gestion des Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA) ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 octobre 2022 de ITEEM Labs & Services avec le MARAHA ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et M. Mohamed SEMDE, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima BARRY et Abdoul Karim DRABO, représentant le MARAHA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du contrat n°27/00/01/02/00/2022/00131 « lot 1 : impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du Projet de Gestion des Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA) »;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité dont l'objet consiste en l'impression de documents en langues locales (Dioula, Fulfulde, Gourmatchema, Lobiri, Mooré) au profit du Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques ; qu'il fait face à un refus de ce dernier de lui fournir les documents adéquats pour exécuter le marché notamment les fichiers électroniques avec couverture dans les différentes langues locales suscitées ; qu'il a adressé un courrier en date du 19 août 2022 à l'autorité contractante pour demander lesdits fichiers mais qu'il n'a pas obtenu gain de cause au regard du courrier réponse du 05 septembre 2022 ; qu'il a alors saisi le service bénéficiaire qui lui a remis un exemplaire physique en français avec couverture tout en l'invitant à s'inspirer pour faire les couvertures des autres fichiers en langues locales ;

qu'il a alerté et interpellé l'autorité contractante que les fichiers transmis n'étaient pas le bon format ; qu'en lieu et place du format A3 comme indiqué dans le dossier, il a reçu les fichiers en format A4 ; que le traitement des dossiers sera différent en terme de nombre de page ; qu'également, il faille manipuler les fichiers alors que le marché concerne l'impression de documents et non l'édition ; que les fichiers étant en langue locale, il ne dispose pas de compétence en alphabétisation pour traduire les couvertures dans des langues nationales ; qu'au regard des démarches vaines, il a édité les versions en langues nationales sans conviction sur la base du document physique en français ; qu'il a alors transmis le 16 septembre 2022, les bon à tirer (BAT) dans l'optique de faire des amendements ou corriger d'éventuelles erreurs avant l'impression en grande quantité ; que les BAT transmis n'ont pas été acceptés aussi ; que cette situation lui pénalise doublement du fait de ne pas pouvoir exécuter le marché et d'être en porte à faux vis-à-vis de sa banque auprès de laquelle, il a contracté un prêt pour l'exécution ; qu'il sollicite :

-la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des dommages et intérêts lié au retard d'exécution du marché correspondant aux intérêts du prêt contracté auprès de la banque ;

-la somme de cent cinquante (150 000) FCFA au titre des dépens notamment des frais engagés pour ce recours ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant relève qu'à ce jour, il sollicite la validation des bons à tirer des documents avant l'impression en grande quantité ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir qu'elle n'a pas voulu apporter une appréciation sur les bons à tirer car elle a rencontré des difficultés auparavant ; qu'en effet, il y a eu des situations où le service bénéficiaire a validé les bons à tirer mais la commission à la réception a rejeté les documents produits en masse ; que c'est dans ce sens, elle s'est abstenue d'apprécier les bons à tirer ; que d'ailleurs, les bons à tirer ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'elle a souhaité des documents en format A3 mais le requérant n'en a pas tenu compte en maintenant le format A4 transmis ; que le marché concerne aussi bien l'impression que le montage ; qu'il appartient au requérant de respecter les obligations du dossier ;

considérant que l'ORD relève que dans le domaine spécifique de l'imprimerie, le Bon à tirer (BAT) en est une pratique ; que c'est une obligation pour le titulaire du marché de faire valider ses modèles afin d'obtenir un bon à tirer (BAT) ; que ce dernier est un élément de validation finale avant toute production à grande échelle ; qu'il invite l'autorité contractante à prendre ces éléments en considération ;

considérant que le requérant s'engage à reprendre les bons à tirer sur le format A3 voulu ;

considérant que l'autorité contractante s'engage également à apporter une appréciation sur les bons à tirer qui lui seront transmis ; qu'elle sollicite du requérant la diligence pour une issue heureuse du marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre ITEEM Labs & Services et le MARAH dans le cadre de l'exécution du contrat n°27/00/01/02/00/2022/00131 « lot 1 : impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du Projet de Gestion des Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA) » ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*